



Mis en ligne le 10/12/2024
Publié du 10/12/2024 au 10/02/2025

AM_2024_PM_224

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : ORGANISATION DU « NOËL DES COMMERÇANTS 2024 » -
REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT – MERCREDI 11 AU SAMEDI 14 DECEMBRE 2024**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 ;
VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « Noël des Commerçants 2024 » par le service Vie associative Sportive Economique et Touristique de la commune ;
CONSIDERANT que cette manifestation se déroule du mercredi 11 décembre au samedi 14 décembre 2024 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'évènement intitulé « Noël des Commerçants 2024 » organisé par le service Vie associative Sportive Economique et Touristique de la commune aura lieu du mercredi 11 décembre au samedi 14 décembre 2024 de 10h00 à 21h00 sur l'Avenue de Boutiny.

ARTICLE 2 :

Du mercredi 11 décembre à 07h00 au samedi 14 décembre 2024 à 12h00, les organisateurs sont autorisés à installer un carroussel sur l'esplanade Jeanne Cauvin.

ARTICLE 3 :

L'exploitant demandeur de l'emplacement sur le domaine public communal devra prendre préalablement toutes dispositions utiles pour que le manège forain considéré relève de l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L121-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 4 :

La commune de Peymeinade ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident sur le lieu d'installation dudit manège.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'Avenue du Docteur Belletrud de 15h00 à 22h00 le jeudi 12 décembre 2024 sur deux emplacements de stationnement situés à gauche des emplacements PMR devant le bureau d'information municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le service Vie associative Sportive Economique et Touristique, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 6 décembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTÉ-ROSE FANCHINE

